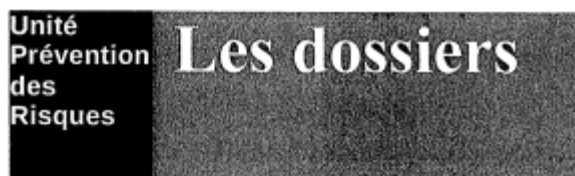


Justification de la conformité au PPRicb

Mise à jour du 21 avril 2022



3

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

Département de l'Aisne

commune de NOGENT L'ARTAUD

Règlement



*Vu pour être annexé
à l'arrêté du 05/03/15*

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Valérie GARBERI

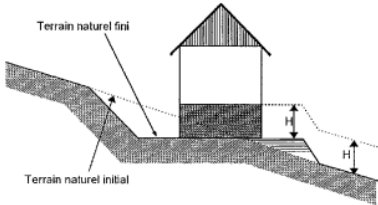
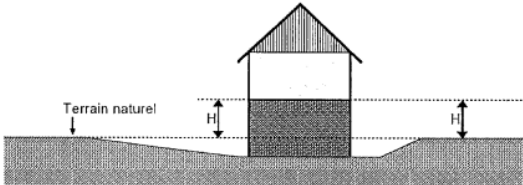
Sommaire

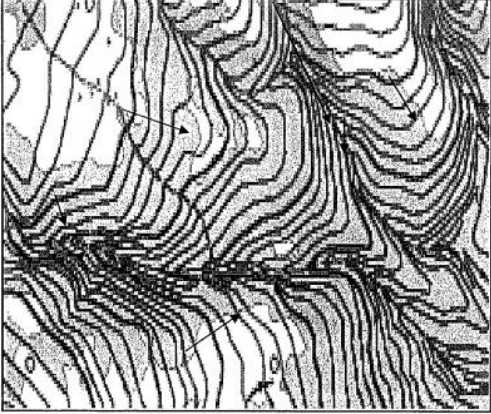
| | |
|--|----|
| Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales..... | 4 |
| Article 1.1 - Champ d'application..... | 4 |
| Article 1.2 - Objet des mesures de prévention..... | 4 |
| Article 1.3 - Effets du PPR..... | 4 |
| Article 1.4 - Révision du PPR..... | 5 |
| Article 1.5 - Division du territoire en zones..... | 5 |
| Article 1.6 - Cas des activités économiques - Définition..... | 6 |
| Article 1.7 - Notion de terrain naturel..... | 7 |
| Article 1.8 - Notion de vecteur de ruissellement..... | 7 |
| Article 1.9 - Détermination du niveau de référence..... | 8 |
| Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge..... | 9 |
| Article 2.1 - Interdictions..... | 9 |
| Article 2.1-A - Interdictions communes dans le cas d'une zone rouge foncé « débordement de ru » et rouge clair « ruissellement et coulées de boue »..... | 9 |
| Article 2.1-B - Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge clair « ruissellement et coulées de boue »..... | 10 |
| Article 2.2 - Autorisations sous conditions..... | 10 |
| Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue..... | 14 |
| Article 3.1 - Interdictions..... | 14 |
| Article 3.1-A - Interdictions dans le cas d'une zone bleu foncé « inondations par débordement de ru »..... | 14 |
| Article 3.1-B - Interdictions dans le cas d'une zone bleu clair « ruissellement et coulées de boue »..... | 15 |
| Article 3.2 - Autorisations sous conditions..... | 15 |
| Article 3.2-A - Autorisations en zone bleu foncé « inondations par débordement de ru »..... | 15 |
| Article 3.2-B - Autorisations en zone bleu clair « Ruissellement et Coulées de boue »..... | 18 |
| Article 4 - Dispositions applicables en zone blanche, au titre de sa proximité avec les autres zones..... | 20 |
| Article 5 - Prescriptions et mesures obligatoires..... | 20 |
| Article 5.1 - Prescriptions et mesures obligatoires sur les bâtiments..... | 20 |
| Article 5.1-A - Soumis au risque « débordement de ru »..... | 20 |
| Article 5.1-B - Soumis au risque « ruissellement et coulées de boue »..... | 21 |
| Article 5.2 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde..... | 22 |
| Article 5.2-A - Plan communal de sauvegarde..... | 22 |
| Article 5.2-B - Dossier d'information communal sur les risques majeurs..... | 22 |
| Article 5.2-C - Information des populations..... | 22 |
| Article 5.2-D - Maîtrise des écoulements et des ruissellements..... | 23 |
| Article 5.2-E - Terrains de camping..... | 23 |
| Article 6 - Recommandations applicables aux zones inondables..... | 23 |
| Article 6.1 - Gestion et entretien des cours d'eau..... | 23 |
| Article 6.2 - Effets naturels positifs des forêts sur l'eau..... | 24 |
| Article 6.3 - Mesures développées aux travers des pratiques culturelles..... | 24 |
| Article 6.4 - Mesures de remembrement sur les activités agricoles..... | 25 |
| Article 6.5 - Gestion de crise..... | 25 |

| Exigences réglementaires - Prescriptions | Situation du site Justification de la conformité | CONFORMITE | | Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais |
|---|--|------------|-----|---|
| | | oui | non | |
| <p>Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales</p> <p>Article 1.1 - Champ d'application</p> <p>Le présent règlement s'applique à la commune de Nogent l'Artaud dans le cadre du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue (icb) prescrit par arrêté préfectoral du 6 décembre 2004.</p> <p>Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.</p> | <p>Le site de la société DRM est autorisé par un premier arrêté datant du 11 décembre 1958. Celui-ci a été notamment révisé à la suite du dépôt d'un dossier en vue de régulariser les activités de la société ARM. Cette demande ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004.</p> | X | | <p>Le projet d'extension doit intégrer les exigences du PPRicb ainsi que les bâtiments existants.</p> |
| <p>Article 1.2 - Objet des mesures de prévention</p> <p>Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ou soumises aux coulées de boue ; ➤ Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autre, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. <p>A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et de préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ; ➤ soit en des mesures destinées à minimiser les dommages. | <p>Prise en compte dans le cadre du respect des prescriptions applicables</p> | X | | |

| Exigences réglementaires - Prescriptions | Situation du site Justification de la conformité | CONFORMITE | | Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais |
|--|---|------------|-----|--|
| | | oui | non | |
| <p>Article 1.3 - Effets du PPR</p> <p>Le PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. À défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.</p> <p>La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.</p> | Le PPRicb a bien été intégré en annexe au PLU de la commune de Nogent-L'artaud. | X | | |
| <p>Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.</p> <p>Les prescriptions du PPR concernent les biens et les activités implantés antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique.</p> <p>En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre de prévention des risques naturels ne peut entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan.</p> <p>Les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.</p> <p>L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme. Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.</p> <p>Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.</p> | Prise en compte des prescriptions pour le site existant et pour son extension. | X | | |
| Art. 1.4 Révision du PPR [...] | Pour information | | | |

| Exigences réglementaires - Prescriptions | Situation du site Justification de la conformité | CONFORMITE | | Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais |
|--|--|------------|-----|--|
| | | oui | non | |
| <p>Article 1.5 - Division du territoire en zones</p> <p>Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé en trois zones :</p> <p>➤ Une zone « rouge »</p> <p>Elle inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru ainsi que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur <p>➤ Une zone « bleue »</p> <p>Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue (sauf degré d'exposition exceptionnel). Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.</p> <p>➤ Une zone « blanche »</p> <p>Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru ou de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.</p> <p>Les zones rouge et bleue sont divisées en deux sous-parties caractérisées par des teintes différentes de façon à distinguer le risque d'inondation par débordement de ru de celui du risque de ruissellement et coulées de boue.</p> | <p>Le site est localisé en zone « bleu clair » concernée par une vulnérabilité au risque d'inondation et de coulée de boue, mais pour lesquels les enjeux justifient des aménagements aux règles constructibles sous réserve de prise en compte des prescriptions et/ou recommandations du PPRI.</p> | X | | |
| Art. 1.6 – Cas des activités économiques - Définition | Les activités de la société sont bien considérées comme activité économique | | | |

| Exigences réglementaires - Prescriptions | Situation du site Justification de la conformité | CONFORMITE | | Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais |
|---|---|------------|-----|--|
| | | oui | non | |
| <p>Article 1.7 - Notion de terrain naturel</p> <p>Le règlement utilise la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée. Il est entendu par « terrain naturel » (TN) le terrain après déblais et/ou remblais, aussi appelé terrain naturel fini (figure 1), à l'exception du cas suivant : dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma figure 2 :</p> <p>Figure 1</p>  <p>Figure 2</p>  | <p>Prise en compte dans la détermination des côtes des terrains naturels.</p> | X | | |

| Exigences réglementaires - Prescriptions | Situation du site Justification de la conformité | CONFORMITE | | Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais |
|---|---|------------|-----|--|
| | | oui | non | |
| <p>Article 1.8 - Notion de vecteur de ruissellement</p> <p>Un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'une goutte d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, le vecteur de ruissellement est représenté par une flèche perpendiculaire à la courbe de niveau. Le vecteur de ruissellement se regarde au niveau du bassin versant et non pas à la parcelle.</p>  | Prise en compte pour le site. | X | | |

| Exigences réglementaires - Prescriptions | Situation du site Justification de la conformité | CONFORMITE | | Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais |
|--|---|------------|-----|---|
| | | oui | non | |
| <p>Article 1.9 - Détermination du niveau de référence</p> <p>Le règlement utilise selon les phénomènes la notion de hauteur par rapport au terrain naturel (cote de référence ou de niveau de référence). Les deux notions se rejoignent par le fait que le niveau de référence correspond à la cote du terrain naturel à laquelle on ajoute une valeur fixe définie par type de risque ou variable obtenue par modélisation hydraulique.</p> <p>Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés, et plus particulièrement le premier niveau de plancher utile (utilisé pour une activité quelconque) doivent prendre en compte un niveau de référence, jugé suffisant pour que les biens soient épargnés.</p> <p>Pour les zones soumises au phénomène d'inondation, l'élaboration du PPR exige la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.</p> <p>Il convient de rappeler que le niveau de référence de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible.</p> <p><u>Cas de la commune de Nogent l'Artaud : sans modélisation hydraulique</u></p> <p>Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de débordement de ru (rouge ou bleue), le niveau de référence est fixé à 0,50 m au-dessus du Terrain Naturel (TN).</p> <p>Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, le niveau de référence est fixé à 0,30 m au-dessus du TN pour la zone bleue et 0,50 m au-dessus du TN pour la zone rouge.</p> <p>En résumé. Niveaux de référence :</p> <p>Pour les zones soumises au phénomène d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone rouge foncé : niveau de référence = TN + 0,50 m • Zone bleu foncé : niveau de référence = TN + 0,50 m <p>Pour les zones soumises au phénomène de coulées de boue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone rouge clair : niveau de référence = TN + 0,50 m • Zone bleu clair : niveau de référence = TN + 0,30 m <p>Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec les niveaux de référence définies, les dossiers de demande d'urbanisme inclus dans un zonage réglementaire, doivent comporter les éléments permettant d'apprécier le respect de la cote de référence d'implantation du premier plancher utile.</p> | <p>Les bureaux implantés sur le site sont bien surélevés de plus de 30 cm par rapport à la côte du TN.</p> <p>Les bâtiments déjà existant sur les parcelles autorisées sont situés au niveau du TN. Cependant, la mise en place d'un aménagement surélevant ces derniers engendrera un cout supérieur à 10 % de la valeur vénale de ces bâtiments (conformément au paragraphe 5 de l'article 1.3 du présent PPRicb.</p> | X | | <p>Concernant l'aménagement prévu sur la parcelle objet de l'extension, cette côte de +0,30 m devrait être prise en compte pour l'aménagement de l'atelier de dépollution.</p> <p>La surélévation du plancher bas de 30 cm de l'atelier de dépollution risquerait d'entraîner une aggravation du risque de coulée de boue à proximité. Le cout d'un tel aménagement serait disproportionné par rapport au cout du bâtiment prévu.</p> <p>Le cout des travaux serait d'environ 48 000 €, soit plus de 10 % du prix de l'aménagement de l'atelier (60 000 €) (Dalle de 240 € /m² (sur 30 cm d'épaisseur sur 200 m²)</p> <p>Ainsi, la dalle de cette installation sera maintenue au niveau du TN. Des ouvertures seront maintenues autour du local dédié à cette activité. Un arrimage au sol des différentes rétentions supportant les récipients issus des opérations de dépollution sera réalisé pour empêcher toute pollution.</p> |

| Exigences réglementaires - Prescriptions | Situation du site Justification de la conformité | CONFORMITE | | Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|--|--------------|--|---|---|-------|--|-------|--|--|-------|---|---|--|--|--|
| | | oui | non | | | | | | | | | | | | | | |
| Article 2 – Dispositions applicables en zone rouge [...] | Non applicable | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Article</th> <th>Intitulé des dispositions</th> <th>Observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3.1-A</td> <td>Interdictions en zone bleue « débordement de ru »</td> <td rowspan="2">A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2</td> </tr> <tr> <td>3.1-B</td> <td>Interdictions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »</td> </tr> <tr> <td>3.2-A</td> <td>Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement de ru »</td> <td rowspan="2">Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 5</td> </tr> <tr> <td>3.2-B</td> <td>Autorisations sous conditions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »</td> </tr> </tbody> </table> <p>La zone bleue inclut les zones urbanisées exposées aux phénomènes d'inondations par débordement de ru (bleu foncé) ou aux phénomènes de ruissellements et coulées de boue (bleu clair), sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.</p> <p>Elle est vulnérable au titre des inondations, ruissellements et coulées de boue mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.</p> <p>Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte les risques.</p> | Article | Intitulé des dispositions | Observations | 3.1-A | Interdictions en zone bleue « débordement de ru » | A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2 | 3.1-B | Interdictions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue » | 3.2-A | Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement de ru » | Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 5 | 3.2-B | Autorisations sous conditions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue » | <p>Zone constructible. Actuellement aménagée avec une dalle bétonnée.</p> <p>La seule construction envisagée concernera la mise en place d'un atelier de dépollution d'environ 200 m².</p> | | | <p>La surélévation du plancher bas de 30 cm de l'atelier de dépollution risquerait d'entraîner une aggravation du risque de coulée de boue à proximité. Le cout d'un tel aménagement serait disproportionné par rapport au cout du bâtiment prévu.</p> <p>Le cout des travaux serait d'environ 48 000 €, soit plus de 10 % du prix de l'aménagement de l'atelier (60 000 €) (Dalle de 240 €/m² (sur 30 cm d'épaisseur sur 200 m²))</p> <p>Ainsi, la dalle de cette installation sera maintenue au niveau du TN. Des ouvertures seront maintenues autour du local dédié à cette activité. Un arrimage au sol des différentes rétentions supportant les récipients issus des opérations de dépollution sera réalisé pour empêcher toute pollution.</p> |
| Article | Intitulé des dispositions | Observations | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.1-A | Interdictions en zone bleue « débordement de ru » | A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.1-B | Interdictions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue » | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.2-A | Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement de ru » | Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 5 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.2-B | Autorisations sous conditions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue » | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Article 3.1 - Interdictions</p> <p>Article 3.1-A - Interdictions dans le cas d'une zone bleu foncé « inondations par débordement de ru »</p> <p>[...]</p> | Non concerné | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Exigences réglementaires - Prescriptions | Situation du site Justification de la conformité | CONFORMITE | | Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais |
|--|---|------------|-----|--|
| | | oui | non | |
| <p>Article 3.1-B - Interdictions dans le cas d'une zone bleu clair « ruissellement et coulées de boue »</p> <p><u>A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2.B, sont interdits :</u></p> <p>1- Toute nouvelle ouverture située en dessous de 0,30 m du terrain naturel <u>ET</u> orientée du côté des vecteurs de ruissellement.</p> <p>2 - Les remblais, les exhaussements du sol et les digues généralisés à la parcelle à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 3.2B-9), des travaux visés à l'article 3.2B-5, 3.2B-6, 3.2B-7 et des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.</p> <p>3- Concernant les terrains boisés, toute coupe rase sur une surface supérieure à quatre hectares, sauf pour les exploitations sylvicoles dans les conditions visées à l'article 3-2-B et sous réserve de replantation immédiate.</p> | <p>Les vecteurs de ruissellement au niveau du site sont orientés d'Ouest en Est.</p> <p>L'aménagement du nouvel atelier de dépollution possède une ouverture orientée vers le sud/sud-Est. Ainsi elle n'est pas orientée du côté des vecteurs de ruissellement.</p> | X | | |
| Article 3.2 - Autorisations sous conditions | | | | |
| <p>Article 3.2-A - Autorisations en zone bleu foncé « inondations par débordement de ru »</p> <p>[...]</p> | Non concerné | | | |
| <p>Article 3.2-B - Autorisations en zone bleu clair « Ruissellement et Coulées de boue »</p> <p><u>Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 5 :</u></p> | | | | |
| <p>1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.</p> | Travaux d'entretiens autorisés | X | | |

| Exigences réglementaires - Prescriptions | Situation du site Justification de la conformité | CONFORMITE | | Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais |
|--|--|------------|-----|---|
| | | oui | non | |
| <p>2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles (hors activités économiques), l'extension de bâtiments (hors activités économiques), sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> absence d'aggravation de risque de coulées de boue ; absence d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution ; impact au minimum de la construction sur les écoulements ; calage du premier niveau de plancher utile des nouvelles constructions et des extensions d'une emprise au sol supérieur à 20 m², au-dessus du niveau de référence ; autorisation des ouvertures situées en dessous du niveau de référence à condition qu'elles ne soient pas orientées du côté des vecteurs de ruissellement. | <p>Les constructions existantes restent affectées aux usages régulièrement autorisés.</p> <p>Le nouvel aménagement sur la parcelle objet de l'extension du site concernera l'atelier de dépollution. Il nécessitera certains aménagements, notamment l'arrimage des rétentions au sol afin d'éviter l'entraînement des fluides polluants qui y sont stockés.</p> | X | | <p>La surélévation du plancher bas de 30 cm de l'atelier de dépollution risquerait d'entraîner une aggravation du risque de coulée de boue à proximité. Le coût d'un tel aménagement serait disproportionné par rapport au coût du bâtiment prévu.</p> <p>Le coût des travaux serait d'environ 48 000 €, soit plus de 10 % du prix de l'aménagement de l'atelier (60 000 €) (Dalle de 240 €/m² (sur 30 cm d'épaisseur sur 200 m²)).</p> <p>Ainsi, la dalle de cette installation sera maintenue au niveau du TN. Des ouvertures seront maintenues autour du local dédié à cette activité. Un arrimage au sol des différentes rétentions supportant les récipients issus des opérations de dépollution sera réalisé pour empêcher toute pollution.</p> <p>L'ouverture principale vers le sud sera perpendiculaire au niveau des vecteurs de ruissellement.</p> |
| <p>3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le premier niveau de plancher utile soit calé au-dessus du niveau de référence, sauf dans le cadre de prescription imposée liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ainsi que pour les activités économiques ; les ouvertures situées en dessous du niveau de référence ne soient pas orientées du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue. | A prendre en compte à la suite d'un sinistre. | X | | |
| <p>4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.</p> | Non concerné sur le site | X | | |
| <p>5- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de ruissellement et de coulée de boue pour les bâtiments existants, (par exemple, bassins de rétention, ...), sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ; de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ; que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ; que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents. | <p>La mise en place d'un bassin enterré de rétention d'une capacité de 300 m³, en vue de retenir les eaux en cas d'incendie permettra également de retenir un volume d'eau important en cas de coulée de boue. Ce bassin jouera le rôle de régulation du débit de rejet des eaux collectées sur le site. Cet aménagement découlant d'une prescription liée à une exigence en matière d'ICPE contribuera à retenir un volume d'eau et de boues et contribuera à limiter l'impact de ce risque.</p> | X | | |

| Exigences réglementaires - Prescriptions | Situation du site Justification de la conformité | CONFORMITE | | Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais |
|--|--|------------|-----|--|
| | | oui | non | |
| 6- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et qu'ils fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de rétablissement hydraulique devront être dimensionnés pour un phénomène centennal. | Non concerné | X | | |
| 7- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de : <ul style="list-style-type: none"> prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors de ruissellements importants ; minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux. | Non concerné | X | | |
| 8- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux. | Non concerné | X | | |
| 9- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition de démontrer la non-aggravation des risques de coulées de boue (étude d'impact réalisée au préalable). | Non concerné | X | | |
| 10- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition que les chemins et les méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont. | Non concerné | X | | |
| 11- La création de plan d'eau sous les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> nombre et surface limités ; impact au minimum sur l'écoulement des eaux ; validation du projet par les services de l'État compétents. | Non concerné | X | | |
| 12- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant, définies à l'article 5.1-B-2. | Détail à l'article 5.1-B-2 | X | | |
| 13- Les clôtures qui permettent le libre écoulement des eaux, dont notamment les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux (orifice de décharge) ; clôtures de pâture et d'élevage ; clôtures mobiles pouvant être retirées en cas d'alerte météorologique (de pluie). | Clôtures existantes grillagées laissant libre circulation des boues. | X | | |

| Exigences réglementaires - Prescriptions | Situation du site Justification de la conformité | CONFORMITE | | Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais |
|---|--|------------|-----|--|
| | | oui | non | |
| <p>14- Pour les activités économiques, les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> absence d'aggravation du risque de coulées de boue ; absence d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution ; impact au minimum de la construction sur les écoulements ; de respecter les prescriptions de l'article 5. | <p>L'aménagement de l'atelier de dépollution occupera une surface de 200 m² au sol.</p> <p>La surélévation de la dalle du bâtiment apparaît disproportionnée par rapport au cout de l'aménagement de ce local. De plus, la surélévation n'apportera pas moins d'impact en cas d'écoulement de boues sur 30 cm.</p> <p>Afin de prévenir tout risque de pollution, les équipements contenant des fluides issues de la dépollution seront stockés sur des rétentions qui seront arrimées au sol, afin de prévenir tout entrainement en cas de coulée de boues.</p> | X | | |
| <p>Article 4 - Dispositions applicables en zone blanche, au titre de sa proximité avec les autres zones</p> <p>[...]</p> | Non concerné | X | | |
| <p>Article 5 - Prescriptions et mesures obligatoires</p> <p>Article 5.1 - Prescriptions et mesures obligatoires sur les bâtiments</p> <p>Les prescriptions et mesures obligatoires sur les bâtiments doivent être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.</p> | | X | | |
| <p><u>Article 5.1-A - Soumis au risque « débordement de ru »</u></p> <p>[...]</p> | Non concerné | X | | |

| Exigences réglementaires - Prescriptions | Situation du site Justification de la conformité | CONFORMITE | | Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais |
|---|--|------------|-----|--|
| | | oui | non | |
| <p>Article 5.1-B - Soumis au risque « ruissellement et coulées de boue »</p> <p>1- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau vulnérable aux coulées de boue du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.</p> <p>2- Réaliser le stockage de produits polluants et/ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit au-dessus du niveau de référence ; • soit, en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence. | <p>Les réseaux électriques sont aménagés pour être surélevés de 0,30 m par rapport au TN.</p> <p>Les stockages de produits polluants dans l'atelier de dépollution sera réalisé sur des bacs de rétentions de hauteur supérieure à 30 cm. Ces derniers seront fixés au sol les récipients contenant les fluides auront leurs orifices placés au-dessus de 0.5 m.</p> | X | | |
| <p>Pour le bâti EXISTANT :</p> <p>3- Installer au-dessus du niveau de référence (ou 0,30m au-dessus de la dalle pour un sous-sol) les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...</p> | <p>Les équipements des bâtiments existants sont placés au-dessus du niveau de référence de 0,30 m.</p> | X | | |
| <p>Pour le bâti FUTUR :</p> <p>4- Installer au-dessus du niveau de référence (ou 0,30m au-dessus de la dalle pour un sous-sol) les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...</p> <p>5- Choisir pour les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, des matériaux résistants à une immersion prolongée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement anti-corrosion des parties métalliques ; • pas de liant à base de plâtre ; • pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ; • matériaux hydrofuges pour l'isolation ; • résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées. | <p>Le local destiné à la dépollution sera réalisé en bardage métallique, traité anti-corrosion.</p> | X | | |
| <p>Pour les organismes gestionnaires des réseaux :</p> <p>Obligation de se mettre obligatoirement en conformité avec les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ; • installer au-dessus du niveau de référence les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ; • équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone. | <p>Non concerné</p> | X | | |

| Exigences réglementaires - Prescriptions | Situation du site Justification de la conformité | CONFORMITE | | Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais |
|--|--|------------|-----|--|
| | | oui | non | |
| <p>Article 5.2 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</p> <p><u>Article 5.2-A - Plan communal de sauvegarde</u></p> <p>L'élaboration d'un PCS permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.</p> <p>La réalisation d'un PCS par la collectivité concernée est imposée dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques. Un modèle est disponible auprès de la préfecture.</p> <p>La mise à jour d'un PCS par la collectivité concernée est imposée dans un délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques, en y intégrant les risques pris en compte dans ce nouveau PPR.</p> | Plan communal de sauvegarde établi au niveau de la commune | X | | |
| <p><u>Article 5.2-B - Dossier d'information communal sur les risques majeurs</u></p> <p>Le DICRIM a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens pour s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives aux risques auxquels est soumise la commune concernée.</p> <p>La commune doit élaborer ce document, informer de son existence par voie d'affichage et le mettre à disposition en mairie pour libre consultation.</p> | Dossier établi par la préfecture et la commune | X | | |
| <p><u>Article 5.2-C - Information des populations</u></p> <p>Dans les communes soumises à un PPR, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié.</p> | Information du Maire | X | | |

| Exigences réglementaires - Prescriptions | Situation du site Justification de la conformité | CONFORMITE | | Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais |
|--|--|------------|-----|--|
| | | oui | non | |
| <p>Article 5.2-D - Maîtrise des écoulements et des ruissellements</p> <p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p>Ce zonage devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes. Il déterminera les mesures dites alternatives d'infiltration à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et de compenser au moins les ruissellements induits.</p> <p>Dans ce cadre, la gestion des eaux pluviales doit privilégier l'infiltration à la parcelle dans le sol (collecte des eaux, infiltration via un puisard) afin de ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés. En cas d'impossibilité (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet doit prévoir un rejet des eaux pluviales après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou la canalisation publique. Le stockage nécessaire à la rétention des eaux sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux. Pour les mesures de rétention et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.</p> <p>Tout rejet vers un fossé ou une canalisation publique devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau concerné.</p> | <p>Les eaux pluviales de ruissellement sur le sol de l'extension du site sont collectées au niveau de cette plate-forme et traitées par un système de type séparateur-décanteur à hydrocarbures. Elles sont ensuite réorientées vers le réseau de collecte historique en contre-bas du site, afin d'être rejetées vers le fossé autorisé pour la plate-forme du bas.</p> <p>Les eaux du site historique transitent par un décanteur-séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans le fossé longeant la route départementale D11.</p> <p>Afin d'assurer la régulation des eaux de l'ensemble de ces deux plates-formes, un bassin de rétention enterré de 300 m³ sera aménagé.</p> <p>Il aura pour rôle d'une part de recueillir les eaux incendie, il permettra également la régulation des eaux de rejet du site à un débit de 10L/s afin notamment de ne pas aggraver les conséquences d'une imperméabilisation du site.</p> <p>La note de calcul (en annexe 27) définit un volume de rétention de 268,169 m³ pour réguler les eaux à un débit de 10L/s pour l'ensemble de la surface imperméabilisée du site (soit 10 383 m³).</p> | X | | <p>Détournement du réseau du haut du site vers le rejet unique du bas du site</p> <p>Aménagement d'une fosse enterrée de 300 m³</p> <p>Mise en place d'une régulation à 10L/s entre la rétention de 300 m³ et le séparateur (puis fossé)</p> <p>Mise en place d'une coupure d'urgence des pompes sur le tableau électrique pour mettre les eaux incendie en rétention.</p> |
| <p>Article 5.2-E - Terrains de camping</p> <p>Les exploitants de terrains de camping des zones inondables devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation fixées par la réglementation. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et usagers.</p> | non concerné | | | |

| Exigences réglementaires - Prescriptions | Situation du site Justification de la conformité | CONFORMITE | | Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais |
|--|---|------------|-----|--|
| | | oui | non | |
| <p>Article 6 - Recommandations applicables aux zones inondables</p> <p><u>Sous réserve des évolutions réglementaires</u></p> <p>[...]</p> | NON CONCERNE | | | |